



**ARRETE N° 13/HC/SAS du 25 novembre 2022**

**Portant interdiction exceptionnelle de vente de boisson alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 26 novembre 2022 jusqu'au 4 décembre 2022 inclus.**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2022-667 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

**CONSIDERANT** que depuis plusieurs semaines, un conflit foncier oppose certains clans de la tribu de Touaourou à Yaté ;

**CONSIDERANT** l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public telle que rapportée par la gendarmerie nationale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cette période ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Le samedi 26 novembre 2022 à 00 heure jusqu'au dimanche 4 décembre à minuit,  
dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes  
situés sur le territoire de la commune de Yaté.**

**Article 2** : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes (hôtels et restaurants).

**Article 3** : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur la commune de Yaté.

**Article 3** : Le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le commissaire délégué de la République pour  
la province Sud**

**Grégory LECRU**